



## SAS ABSYCE

237, Allée du Riou – 83600 FRÉJUS

Enregistrée sous le N° ..... auprès du Préfet de la région PACA

☎ 06 88 88 01 30 - e-mail : [youcef.simoud@orange.fr](mailto:youcef.simoud@orange.fr) -

SIRET 928 354810 RCS FREJUS - NAF 8559 A

## REGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRES

### **ARTICLE 1 - PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Il a vocation à s'appliquer à tous les stagiaires participant aux différents stages organisés par ABSYCE et pour toute la durée de la formation.

Il est complété et précisé en tant que besoin par des notes de service conformément aux textes en vigueur.

### **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble du centre de formation, ou du site, entreprise ou établissement d'intervention. Y compris, les dépendances (salles de formation, cafétéria, cour, parking...). Les stagiaires, sont tenus de se conformer à ses prescriptions sans restrictions ni réserves et ce pour la durée de la formation suivie.

Les stagiaires sont considérés comme ayant accepté les termes du règlement intérieur.

En cas de réalisation du bilan de la formation dans les locaux d'une entreprise ou institution tierces, le présent règlement est subsidiaire. Il ne se substitue aucunement au règlement intérieur applicable au sein de l'entreprise, l'établissement ou le site de réalisation du stage. Il est établi en complément et toute clause contradictoire entre les deux documents donnera lieu à la prévalence du règlement intérieur de l'entreprise/institution.

### **ARTICLE 3 – HYGIENE ET SECURITE**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise, l'établissement ou le site selon le cas de figure. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'entreprise, l'établissement ou le site, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires prises par application du règlement intérieur en vigueur sur le lieu de formation.

Il est interdit aux stagiaires de prendre ses repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation. Les stagiaires ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux du stage.

#### **Accidents et problèmes de santé**

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé à la Direction d'Absyce, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (par exemple : maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

### **ARTICLE 4 – FORMATION A DISTANCE**

Il est formellement interdit aux stagiaires en cas de formation à distance :

De communiquer à autrui ses codes d'accès personnels à la plateforme de formation. (Identifiant et mot de passe)

D'utiliser le compte d'un autre stagiaire pour suivre une formation.

De modifier, copier ou diffuser les supports de formation, et d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être ré-utilisée autrement que pour un strict usage personnel.



## SAS ABSYCE

237, Allée du Riou – 83600 FRÉJUS

Enregistrée sous le N° ..... auprès du Préfet de la région PACA

☎ 06 88 88 01 30 - e-mail : [youcef.simoud@orange.fr](mailto:youcef.simoud@orange.fr) -

SIRET 928 354810 RCS FREJUS - NAF 8559 A

### **ARTICLE 5 – DISCIPLINE**

En matière de discipline, le règlement intérieur de l'entreprise, de l'établissement ou du site où se déroule la formation prévaut en tout état de cause sur le présent document.

#### **- INTERDICTIONS**

Les interdictions, notamment, de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées, stupéfiants ou de pénétrer sur le site (y compris donc la salle de formation) en état d'ivresse, d'emporter des objets sans autorisation, de s'écarter des itinéraires véhicules ou piétons balisés, sont celles de l'entreprise, de l'établissement ou du site, conformément au règlement intérieur en vigueur édicté par le lieu d'accueil de la formation.

Il est par ailleurs formellement interdit aux stagiaires de quitter la salle de formation en dehors des temps de pauses indiqués sur place par le formateur, sauf autorisation de ce dernier.

#### **- HORAIRES & ABSENCES**

Les horaires de formation ayant été communiqués préalablement à chaque stagiaire sur sa convocation individuelle devront être respectés. Tout retard ou absence sera signalé au service Ressources Humaines ou d'administration du lieu du stage.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

### **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

A l'instar de qui précède concernant les prescriptions applicables en matière de sanctions sont celles figurant au règlement de l'entreprise, de l'établissement ou du site.

Tout agissement considéré comme fautif par le Directeur d'ABSYCE ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction spécifique parmi les 3 suivantes :

- Avertissement écrit du Directeur de l'organisme de formation,
- Blâme,
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

### **ARTICLE 7 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est rappelé ici qu'aucune sanction ne peut-être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui.

Conformément aux textes en vigueur, le présent règlement énonce les procédures applicables en matière disciplinaire telles qu'elles résultent des articles R6352-4 et suivants du Code du travail.



## SAS ABSYCE

237, Allée du Riou – 83600 FRÉJUS

Enregistrée sous le N° ..... auprès du Préfet de la région PACA

06 88 88 01 30 - e-mail : [youcef.simoud@orange.fr](mailto:youcef.simoud@orange.fr) -

SIRET 928 354810 RCS FREJUS - NAF 8559 A

Lorsque la direction d'ABSYCE envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, elle le convoque par courrier écrit adressé par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. Ce courrier indique l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien, et la possibilité qu'a le stagiaire de se faire assister par la personne de son choix.

La Présidente, le Directeur général ou son représentant indiquent le motif de la sanction envisagée et recueillent les explications du stagiaire. (Article R6352-5 du Code du travail).

La décision définitive de la direction, qui est écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. (Article R6352-6 du Code du travail).

De même, lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne sera prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui, conformément à l'article R. 6352-4 du Code du travail et, éventuellement, sans que la procédure prévue aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, décrite ci-dessus n'ait été observée. (Article R6352-7 du Code du travail).

La direction informe l'employeur de la sanction prise.

### **ARTICLE 8 – DISPENSE**

Le centre de formation ABSYCE ne réalisant que des actions de formation d'une durée inférieure à 500 heures, est dispensé de l'obligation de faire procéder à l'élection de délégués parmi les stagiaires admis à la formation professionnelle.

### **ARTICLE 9 – PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement est remis à l'occasion de la signature de la première convention de formation avec le stagiaire et/ou l'entreprise cliente. Cette dernière se chargera de sa communication à chaque stagiaire avant son inscription définitive conformément aux dispositions de l'article L. 6353-8 du Code du travail.

Fait à Fréjus, le 29/04/2024

Le Directeur Général d'Absyce  
Responsable Pédagogique  
Youcef SIMOUD

Stagiaire/Entreprise  
(signature et Cachet)